



STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE
POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
1470 ESTAVAYER-LE-LAC

Généralités

Art. 1 La Société fribourgeoise pour la Protection des animaux, fondée en 1887, est une association à but idéal régie par les articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Sa durée est illimitée. Son siège est à Estavayer-le-Lac (secteur Font).

Art. 3 La société a pour but de développer les sentiments de bonté et de charité à l'égard des animaux, d'éduquer dans ce sens la jeunesse, de prévenir et, dans la mesure du possible, faire réprimer les mauvais traitements dont les animaux peuvent être l'objet et de recueillir et placer les bêtes abandonnées ou délaissées.

Art. 4 Elle s'efforce d'atteindre son but :

- a) par l'exemple et l'influence de ses membres, par l'éducation, par des conférences et des publications dans la presse ;
- b) par des démarches auprès de l'autorité ;
- c) par des enquêtes auprès des détenteurs d'animaux ;
- d) par des encouragements aux personnes qui se dévouent pour la protection des bêtes ;
- e) par la création et l'entretien d'un refuge.

Art. 5 La société s'efforce de collaborer le plus étroitement possible avec les autorités cantonales.

Membres

Art. 6 Toutes les personnes qui en font la demande au comité et paient leurs cotisations sont admises à faire partie de la société en qualité de membres.

Art. 7 Chaque membre est tenu de payer ponctuellement, chaque année, les cotisations.

Les cotisations sont fixées par le Comité.

Tout membre qui n'aura pas payé ses cotisations annuelles durant deux ans pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 8 Le comité peut décerner le titre de membre honoraire à des personnes qui, dans le sein de la société ou même en dehors d'elle, ont particulièrement servi, par leur activité ou par leur générosité, la protection des animaux.

Art. 9 Les membres ne sont point responsables des engagements et des dettes de la société, si ce n'est pour le montant des cotisations qu'ils n'ont, personnellement point payées.

Organes

Art. 10 L'assemblée générale des sociétaires constitue l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité lorsque ce dernier le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Les membres sont convoqués par une annonce dans le journal de l'association à paraître 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

Le comité peut décider de remplacer la réunion de l'assemblée générale par une consultation écrite des membres. Cette consultation paraît dans le journal de l'association. Elle indique un délai de retour des bulletins de vote (date déterminante pour la prise en compte du vote : celle du timbre postal).

Art. 11 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) nomination du comité et des vérificateurs de comptes ;
- b) approbation des comptes et décharge au comité de sa gestion ;
- c) modification des statuts ;
- d) dissolution éventuelle de la société.

Art. 12 Toute convocation à une assemblée générale doit indiquer l'ordre du jour de la séance.

Cet ordre du jour limite le pouvoir de décision de l'assemblée. Il peut être complété, avec l'accord du comité, par des propositions émanant de membres et reçues au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Art. 13 Hormis la dissolution de l'association, toutes les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité relative des membres présents, respectivement des bulletins de vote retournés dans le délai indiqué dans le journal de l'association.

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à une majorité des deux tiers des sociétaires inscrits.

Art. 14 Le comité est composé d'au moins cinq membres. Il désigne lui-même son président, son vice-président, son trésorier, et nomme l'inspecteur-chef.

Art. 15 L'activité des membres du comité est bénévole. Ils n'ont droit qu'au remboursement des frais effectifs.

Art. 16 Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de la société.

Il présente à ses membres, lors de l'assemblée générale ou au travers d'une consultation écrite, un rapport sur son activité ainsi qu'un rapport financier.

L'association respecte l'article 69b CCS (organe de révision).

Lorsqu'il n'est pas nécessaire, au sens de l'article 69b alinéa 1 ou 2 CCS, de soumettre la comptabilité au contrôle d'un organe de révision, les comptes de l'association sont contrôlés par deux membres. Ces deux membres ne font pas partie du comité et sont élus par l'assemblée générale et rééligibles.

Art. 17 Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société. Celle-ci est engagée valablement auprès des tiers par la signature collective à deux, les personnes autorisées à signer étant le président, le vice-président et le trésorier.

Art. 18 Les membres du comité sont tenus au paiement des mêmes cotisations que les autres sociétaires.

Art. 19 Le comité peut, en se prononçant à l'unanimité, prononcer l'exclusion de tout membre dont le comportement serait contraire au but ou aux intérêts de la société.

Le membre ainsi exclu peut demander à l'assemblée générale de revenir sur cette décision.

Art. 20 Le chef-inspecteur et les inspecteurs doivent être mis en possession d'une carte de légitimation établie par le comité.

Dissolution

Art. 21 En cas de dissolution de la société, la fortune sociale sera affectée, par décision de l'assemblée générale, à une organisation poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Dispositions finales

Art. 22 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 20 avril 2012. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts du 23 avril 2010.

La Présidente :
Nicole Ceranini